Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix **Arrêté n° 2016340-0001**

relatif aux zones protégées
en matière de débits de boissons et de débits de tabac
dans le département du Finistère

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 à L3335-11, L3512-10, D3335-1 et D3335-2 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 99 étendant aux débits de tabac les dispositions relatives aux zones protégées ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 75 créant les sites patrimoniaux remarquables ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1748 du 20 septembre 1991 relatif à la réglementation administrative des débits de boissons en zones protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1127 du 30 juin 1998 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1991 en ce qui concerne le territoire de la ville de Quimper ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous- préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016110-0010 du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

CONSIDERANT l'application aux débits de tabac des dispositions relatives aux périmètres des zones protégées pour les débits de boissons ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier la lutte contre la dépendance alcoolique et tabagique au développement économique et commercial des communes ;

CONSIDERANT la possibilité d'exclure un certain nombre d'édifices des zones protégées ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Morlaix,

ARRETE :

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux du 20 septembre 1991, du 30 juin 1998 et du 5 octobre 2006 sont abrogés et remplacés par les présentes dispositions.

Article 2 : Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place de 3ème et 4ème catégories et les débits de tabac ne peuvent être établis dans et autour des édifices et établissements ci-après :

1 – Edifices consacrés à un culte ;
2 – Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que dispensaires départementaux ;
3 – Etablissements d'enseignement (y compris d'enseignement supérieur), d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
4 – Stades, piscines, terrains de sports publics ou privés.

Article 3 : A proximité de ces catégories d'établissements, les distances minimales à respecter pour implanter ou transférer un débit de boissons ou un débit de tabac, sont les suivantes :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants et les îles formant commune : 50 mètres
Dans les communes de 1 000 à 4 999 habitants : 100 mètres
Dans les communes de 5 000 habitants et plus : 150 mètres

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 4 : A l'intérieur du périmètre d'un site patrimonial remarquable dans une commune de 50 000 habitants et plus, les distances sont ramenées à 50 mètres par rapport aux édifices et établissements mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Les distances indiquées sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou du débit de tabac. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus ou au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Article 6 : Le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un débit de tabac lorsque les nécessités touristiques, d'attractivité ou d'animation locale le justifient dans les zones visées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté. Il peut également, sur proposition du maire, autoriser l'installation d'un débit de boissons à proximité d'un édifice cultuel qui n'est plus régulièrement fréquenté dans le cadre d'une pratique religieuse.

Article 7 : La zone protégée définie par les articles 2 et 3 ne s'applique pas aux débits de boissons temporaires autorisés par les maires en application de l'article L 3335-4 du code de la santé publique (groupements sportifs, manifestations à caractère agricole et manifestations touristiques dans les communes classées), ou en application de l'arrêté préfectoral en vigueur, réglementant la police des débits de boissons dans le département (fêtes locales traditionnelles ou bals de noces).

Article 8 : Le sous-préfet de Morlaix, le directeur départemental de sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 05 DEC. 2016

Pascal LELARGE